

COMMUNE DE MONTIGNY-LE-TILLEUL

ARRETE DE POLICE

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, plus particulièrement son article 21bis;

Considérant la lutte actuelle contre la propagation de la pandémie de Covid-19;

Considérant que les communes ont pour mission d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 stipule notamment que toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminé par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en œuvre de moyens proportionnés afin d'assurer la sécurité et la santé des citoyens et d'endiguer la pandémie ;

Considérant que la distanciation sociale est nécessaire afin de limiter les risques de contamination;

Considérant que les heures de rentrée/sortie de classes provoquent le rassemblement d'un certain nombre de personnes ne permettant pas d'assurer le respect de la distanciation sociale en tout temps ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'imposer le port du masque aux abords des écoles lors des heures de rentrée et sortie des classes;

Considérant que les tranches horaires concernées sont de 7h30 à 9h00 du lundi au vendredi, de 12h à 13h le mercredi et de 15h à 16h du lundi au vendredi (sauf le mercredi);

Considérant que les zones concernées sont délimitées par les abords des écoles et les zones utilisées comme parking aux heures précitées;

Considérant qu'il y a lieu d'afficher l'obligation du port du masques aux abords des écoles via le placement de panneaux complémentaires, apposés au besoin sous les panneaux de signalisation;

ARRETE :

Article 1 – Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial ,dans les zones délimitées par la signalisation adéquate, tous réseaux confondus, sises sur la Commune de Montigny-le-Tilleul aux moments suivants :

- de 7h30 à 9h00 du lundi au vendredi ;
- de 12h à 13h le mercredi ;
- de 15h à 16h du lundi au vendredi à l'exclusion du mercredi.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical et en être porteur, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

Article 2 - Les zones visées par l'obligation définie à l'article 1er sont déterminées par les rues suivantes

A Montigny-le-Tilleul

- rue Wilmet - y compris les parkings situés dans cette rue
- rue de l'Eglise - y compris le parking situé entre la rue de l'Eglise et la rue de Landelies
- rue des Ecoles (des n° 5 et n° 2 à l'école du Paradis)
- rue de Bomérée (du n°107 au 116 et du n° 102 au 77)
- rue de la Station (du n° 83 au 105 et du n° 76 au 100)

- rue de Marbaix (du n° 87 au 115 et du 86 au 118)
- rue Tournebus (du n°1 au n° 19 et du 8 au 88)
- rue Malfalise (du n°26 au 48 et du n° 37 au 55)
- Promenade Docteur Cornet
- A l'issue des sentiers menant à l'Ecole de Malfalise (selon la signalisation mise en place)

A Landelies :

- Rue de Coulsore (à partir de la salle Laloyaux jusqu'au n° 18 de la Place des Combattants)
- Cour du Château (à partir du n° 18 de la Place des Combattants jusqu'au cimetière)

Des panneaux signalent le début et la fin de ces zones. Ils sont apposés au besoin sous les panneaux de signalisation routière.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à dater du 1er septembre 2020 et sera affiché aux emplacements habituels (valves) et sur les zones concernées ainsi que diffusé sur le site internet de la commune et réseaux sociaux.

Article 3 – Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, sauf mesures fédérales levant les mesures sanitaires de manière anticipative ou prolongeant celles-ci.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié pour disposition à Alain Bal, Chef de corps à la Zone de Police Germinalt.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées sur base de la réglementation en vigueur.

Article 6 - Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cet arrêté peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Le Bourgmestre,
M.KNOOPS

#Knoops